

AVIS DE PRATIQUE DE L'OMBUDSMAN DU MANITOBA

Les avis de pratique sont préparés par l'Ombudsman du Manitoba afin d'aider les personnes qui utilisent la législation. Leur objet en est un de conseil seulement et ils ne sont pas un substitut à la Loi.

Ombudsman du Manitoba
500, avenue Portage, bureau 750
Winnipeg (Manitoba) R3C 3X1
Tél. : 204-982-9130 sans frais 1-800-665-0531
Télécopie : 204-942-7803
Site Web : www.ombudsman.mb.ca

PROROGATION DU DÉLAI POUR RÉPONDRE EN VERTU DE LA *LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE (LAIPVP)*

Un organisme du secteur public doit faire tout effort raisonnable pour répondre par écrit à une demande d'accès dans les 30 jours après sa réception (paragraphe 11(1)). En vertu de la LAIPVP (paragraphe 15(1)), un organisme du secteur public peut prolonger le délai de réponse à une demande d'accès jusqu'à 30 jours supplémentaires, ou pour une période plus longue, avec l'accord de l'Ombudsman. Cet avis de pratique a été préparé pour aider les organismes du secteur public à proroger le délai limite de réponse jusqu'à 30 jours supplémentaires.

Si un organisme du secteur public exige une prorogation plus longue que les 30 jours, il devrait réviser notre Avis de pratique : *Soumission à l'Ombudsman pour une prorogation de plus de 30 jours*.

Le délai de 30 jours pour répondre à une demande d'accès est basé sur les jours civils. Si le dernier jour du délai de réponse est un congé férié ou un dimanche, la date de tombée est alors automatiquement prolongée au jour suivant.

Un organisme public devrait commencer à traiter les demandes d'accès dès que possible. Ceci aidera l'organisme public à déterminer s'il a besoin d'éclaircissement de la part du demandeur ou si une prorogation est nécessaire. La prorogation doit être prise dans les 30 jours suivant la réception de la demande.

Il est à noter que le délai de 30 jours pour répondre à une demande faite par un particulier pour ses renseignements médicaux personnels ne peut être prolongé en vertu de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels (LRMP)*.

PROROGATION DU DÉLAI JUSQU'À 30 JOURS SUPPLÉMENTAIRES

Un organisme du secteur public peut prolonger la limite de son délai de réponse à une demande, jusqu'à 30 jours, dans une des circonstances suivantes :

- la demande n'est pas rédigée en des termes suffisamment précis pour permettre à l'organisme public de trouver le document en question ; (alinéa 15(1)a))
- l'observation du délai prévu de 30 jours entraverait de façon déraisonnable le fonctionnement de l'organisme public (alinéa 15(1)b))
- un délai est nécessaire afin de lui permettre de consulter un tiers ou un autre organisme public avant de décider s'il sera donné ou non-communication du document (alinéa 15(1)c))
- un tiers dépose une plainte en vertu du paragraphe 59(2) (alinéa 15(1)d)).

Chaque alinéa du paragraphe 15(1) contient des éléments précis qui doivent s'appliquer à une situation pour que cette dernière s'appuie sur l'alinéa. Un organisme du secteur public devrait documenter les raisons qui sous-tendent sa position de base pour une prorogation. Pour un sommaire des informations particulières aux alinéas qui seraient demandées d'un organisme public par l'Ombudsman si une plainte est déposée, prière de voir notre Avis de pratique *Répondre à une plainte portant sur la prorogation du délai de réponse en vertu de LAIPVP*.

FACTEURS QUI NE JUSTIFIENT PAS UNE PROROGATION

Lors de la considération d'une prorogation du délai pour répondre à une demande, un organisme public ne peut réclamer une prorogation pour :

- le temps consacré à la révision des documents (par exemple : le personnel d'accès à l'information et de la protection de la vie privée qui révise les dossiers réactifs afin de déterminer si une exception s'applique)
- la consultation des employés *au sein* de l'organisme du secteur public qui ont reçu la demande (par exemple : le personnel d'accès à l'information et de la protection de la vie privée pour obtenir des avis interne sur la communication des documents)
- les ressources insuffisantes de personnel pour répondre à une demande (par exemple : le personnel d'accès à l'information et de la protection de la vie privée est en vacances)

AVIS AU DEMANDEUR D'UNE PROROGATION

Lors de la prorogation du délai limite pour répondre à une demande, un organisme du secteur public est tenu d'aviser le demandeur par écrit (paragraphe 15(2)). L'avis doit informer le demandeur :

1. des motifs de la prorogation (indiquer l'alinéa en vertu du paragraphe 15(1) qui permet la prorogation et expliquer la façon dont cet alinéa s'applique à la situation)
2. de la date à laquelle il peut s'attendre à recevoir une réponse (préciser le nombre de jours de la prorogation du délai et indiquer la date limite de la prorogation)
3. de la possibilité qu'il a de déposer une plainte auprès de l'ombudsman au sujet de la prorogation (fournir les coordonnées de l'Ombudsman du Manitoba et aviser du délai de 60 jours pour déposer une plainte)